

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF106

présenté par

M. Hammadi, Mme Laclais, Mme Bruneau, Mme Chauvel et M. Alexis Bachelay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

I. – Le *b*) du I et le premier alinéa du II de l'article 520 A du code général des impôts sont supprimés.

II. – À la première phrase de l'article 1698 A du même code, les mots : « et les boissons non alcoolisées » sont supprimés.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant des I et II est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à **supprimer le droit sur les boissons non alcooliques**, conformément à la proposition n° 8 de la **mission d'information sur la taxation des produits agroalimentaires**, dont le rapport a été approuvé par la commission des finances de l'Assemblée nationale le 22 juin dernier.

En effet, cette taxe, créée en 1945, n'a aucune justification économique ou sanitaire et pèse sur la plupart des boissons embouteillées, y compris les eaux minérales et eaux de sources. Elle donne trop souvent lieu à des cumuls d'imposition sur les mêmes produits, alors que son objectif est purement budgétaire. La modernisation et la simplification de notre fiscalité agroalimentaire implique donc la suppression de cette taxe inefficace.